

ARRETE MUNICIPAL n° 8-2024

**PORTANT FIN DE FONCTION DE RÉGISSEUR TITULAIRE
CANTINE ET GARDERIE**

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 1981, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 1981, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du jeudi 25 mai 2023.

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de M^{me} Bénédicte GALANT, Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à la mairie de Vinezac, nommée régisseur titulaire de la régie de recettes cantine et garderie, depuis le 1^{er} décembre 2017, pour cause de mutation vers une autre commune à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 2 :

En attendant la nomination d'un régisseur titulaire, M^{me} Patricia VIDAL, secrétaire de mairie, mandataire suppléant, prendra en charge conformément au procès-verbal de remis de service entre régisseur et mandataire suppléant en date du 22 février 2024, les fonds, valeurs et pièces de la régie.

Article 3 :

M^{me} Patricia VIDAL, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le régisseur mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 :

Le régisseur mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 7 :

Le régisseur mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, Monsieur le Comptable public, le régisseur titulaire et le régisseur suppléant.

Fait à Vinezac, le mardi 27 février 2024.



Le régisseur titulaire,
("Vu pour acceptation")

Bénédicte GALANT

Le mandataire suppléant,
("Vu pour acceptation")

PATRICIA VIDAL